



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.10/Add.10  
16 avril 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 26 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-TROISIEME SESSION

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur : Mme Margarita ESCOBAR LOPEZ

TABLE DES MATIERES \*/

Chapitre

- X. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :
- a) Question des droits de l'homme à Chypre;
  - b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé en vertu de la résolution 1990/41 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990

---

\*/ Le document E/CN.4/1997/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1997/L.11 et ses additifs.

X. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

- a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE;
- b) ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLERENT REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX RESOLUTIONS 1235 (XLII) ET 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES SITUATIONS CREE EN VERTU DE LA RESOLUTION 1990/41 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, EN DATE DU 25 MAI 1990

1. La Commission a examiné le point 10 et l'alinéa a) du point 10 de son ordre du jour de sa 46ème à sa 55ème séance du 8 au 10 avril, et de sa 64ème à sa 67ème séance, les 15 et 16 avril 1997 1/. La Commission a examiné l'alinéa b) du point 10 en séance privée (voir ci-dessous, par. ...).

2. La liste des documents publiés au titre du point 10 de l'ordre du jour figure dans l'annexe ... du présent rapport. On trouvera la liste des résolutions et décisions adoptées par la Commission à l'annexe ... du présent rapport.

3. A la 46ème séance, le 8 avril 1997, les rapporteurs spéciaux suivants ont présenté leurs rapports à la Commission :

- a) Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda, M. René Degni-Ségui (E/CN.4/1997/61 et Add.1);
- b) Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Zaïre, M. Roberto Garretón (E/CN.4/1997/6 et Add.1);
- c) Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi, M. Paolo Pinheiro (E/CN.4/1997/12 et Add.1).

4. A la 47ème séance, le 8 avril 1997, les rapporteurs spéciaux suivants ont présenté leurs rapports à la Commission :

- a) Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, M. Alejandro Artucio (E/CN.4/1997/54);
- b) Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan, M. Choong-Hyun Paik (E/CN.4/1997/59);

5. A la même séance, le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Bacre Waly N'Ndiaye, et le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, M. Param Kumaraswamy, ont présenté

un rapport conjoint sur la situation des droits de l'homme au Nigéria (E/CN.4/1997/62).

6. A la 48ème séance, le 8 avril 1997, les rapporteurs spéciaux suivants ont présenté leurs rapports :

a) Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba, M. Carl-Johan Groth (E/CN.4/1997/53);

b) Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, Mme Elisabeth Rehn (E/CN.4/1997/5, E/CN.4/1997/8, E/CN.4/1997/9, E/CN.4/1997/56).

7. A la 49ème séance, le 9 avril 1997, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan, M. Gáspár Bíró, a présenté son rapport (E/CN.4/1997/58). A la même séance, les rapporteurs spéciaux suivants ont également présenté leurs rapports :

a) Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Rajsoomer Lallah (E/CN.4/1997/64);

b) Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Bacre Waly N'Ndiaye (E/CN.4/1997/60 et Add.1);

c) Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, M. Maurice Copithorne (E/CN.4/1997/63).

8. A la 56ème séance, le 11 avril 1997, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq, M. Max van der Stoel, a présenté son rapport (E/CN.4/1997/57).

9. Au cours du débat général sur le point 10, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants membres de la Commission : Afrique du Sud (53ème), Algérie (52ème), Argentine (52ème), Bélarus (48ème), Bulgarie (52ème), Brésil (53ème), Canada (53ème), Chili (51ème), Chine (48ème, 53ème), Colombie (54ème), Cuba (48ème, 53ème), Egypte (48ème), Etats-Unis d'Amérique (52ème), Fédération de Russie (53ème), Inde (53ème), Indonésie (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) (53ème, 54ème), Japon (51ème), Malaisie (53ème), Nicaragua (53ème), Pakistan (53ème), Pays-Bas (au nom de l'Union européenne) (48ème), Sri Lanka (51ème), Zaïre (47ème).

10. La Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (47ème), Arménie (54ème), Australie (54ème), Azerbaïdjan (54ème), Bosnie-Herzégovine (48ème), Burundi (47ème),

Chypre (51ème), Croatie (48ème), ex-République yougoslave de Macédoine (48ème), Grèce (52ème), Guinée équatoriale (47ème, 51ème), Iles Salomon (51ème), Iran (République islamique d') (54ème), Iraq (51ème, 56ème), Koweït (54ème), Liban (48ème), Myanmar (49ème, 54ème), Nigéria (47ème), Norvège (51ème), Nouvelle-Zélande (54ème), Portugal (52ème), République arabe syrienne (49ème), Rwanda (47ème), Soudan (49ème, 54ème), Venezuela (54ème). Une déclaration a également été faite par l'observateur de la Suisse (54ème).

11. La Commission a entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud (54ème), Aliran Kesedaran Negara-National Consciousness Movement (54ème), Alliance réformée mondiale (52ème), Amnesty International (49ème), Article XIX: The International Centre against Censorship (50ème), Assemblée permanente pour les droits de l'homme (51ème), Association africaine d'éducation pour le développement (54ème), Association américaine de juristes (52ème), Association internationale contre la torture (50ème), Association internationale des éducateurs pour la paix du monde (52ème), Association internationale des juristes démocrates (55ème), Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (50ème), Association internationale pour la liberté religieuse (50ème), Association pour une éducation mondiale (54ème), Bureau international de la paix (52ème), Centre Europe-Tiers Monde (50ème), Centre international des droits de la personne et du développement démocratique (50ème), Centro de Estudios Europeos (51ème), Christian Solidarity International (50ème), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (52ème), Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale (55ème), Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil Oecuménique des Eglises (52ème), Commission des juristes andins (51ème), Commission internationale de juristes (50ème), Communauté internationale Baha'ie (50ème), Communauté mondiale de vie chrétienne (51ème), Confédération internationale des syndicats libres (50ème), Congrès du monde islamique (52ème), Conseil consultatif anglican (51ème), Conseil international des traités indiens (51ème), Conseil mondial de la paix (50ème), Conseil national des femmes allemandes - Union fédérale des associations de femmes allemandes et des groupes féminins des diverses associations d'Allemagne (52ème), Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (52ème), Fédération démocratique internationale des femmes (50ème), Fédération des femmes de Chine (54ème),

Fédération générale des femmes arabes (51ème), Fédération internationale de l'ACAT (52ème), Fédération internationale des journalistes (52ème), Fédération internationale des journalistes libres (49ème), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (51ème), Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (52ème), Fédération internationale des Pen Clubs (51ème), Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants (54ème), Fédération internationale pour la protection des droits des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et autres (49ème), Fédération internationale Terre des Hommes (50ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (50ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (51ème), Forum culturel asiatique sur le développement (50ème), France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (49ème), Franciscains International (51ème), Freedom House (51ème), Indian Council of Education (51ème), Institut catholique pour les relations internationales (51ème), Institut international de la paix (54ème), International Educational Development Inc. (50ème), International Human Rights Association of American Minorities (51ème), International Human Rights Law Group (52ème), International Institute for Non-Aligned Studies (54ème), Internationale démocrate chrétienne (50ème), Internationale des résistants à la guerre (52ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (52ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (51ème), Mouvement international des faucons (54ème), Movimiento Cubano por la Paz y la Soberania de los Pueblos (51ème), Nord-Sud XXI (50ème), Organisation arabe des droits de l'homme (52ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (52ème), Organisation internationale pour le progrès (54ème), Organisation mondiale contre la torture (54ème), Parti radical transnational (50ème), Pax Christi International (au nom du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) (49ème), Pax Romana (50ème), Regional Council on Human Rights in Asia (52ème), Reporters sans frontières (50ème), Robert F. K. Kennedy Memorial (50ème), Société mondiale de victimologie (51ème), Société pour les peuples menacés (50ème), Survival for Tribal Peoples (52ème), Union des juristes arabes (50ème), Union interparlementaire (49ème), World View International Foundation (54ème).

12. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à un droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Algérie (48ème, 55ème), du Brésil (55ème), de la Chine (50ème, 55ème), de Cuba (55ème), de l'Egypte (55ème), de l'Ethiopie (55ème), de l'Inde (55ème), du Mexique (51ème), du Népal (55ème), du Nicaragua (55ème) et du Pakistan (55ème), ainsi que par les observateurs de l'Arménie (55ème), de l'Azerbaïdjan (55ème), de Bahreïn (55ème), de Chypre (55ème), de l'Estonie (55ème), de la Grèce (55ème), de la Guinée équatoriale (55ème), de l'Iran (République islamique d') (55ème), de l'Iraq (51ème, 55ème), du Kenya (55ème), du Koweït (55ème), de la Lettonie (55ème), du Nigéria (55ème), de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (55ème), du Pérou (55ème), de la République populaire démocratique de Corée (48ème), du Soudan (50ème) et de la Turquie (55ème).

Situation des droits de l'homme au Nigéria

13. A la 64ème séance, le 15 avril 1997, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.40, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. L'Argentine, la Belgique, l'Estonie, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon et le Liechtenstein se sont ultérieurement joints aux auteurs du projet de résolution.

14. Le représentant de l'Egypte a présenté une modification (E/CN.4/1997/L.109) au projet de résolution E/CN.4/1997/L.40. La modification avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Maroc, Mozambique, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Togo et Zaïre. Le Congo, l'Ethiopie, le Mali et la Tunisie se sont ultérieurement joints aux auteurs de la modification.

15. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution et de la modification proposée.

16. Des déclarations ont été faites au sujet du projet de résolution et de la modification proposée par le représentant des Pays-Bas et l'observateur du Nigéria.

17. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la Malaisie et du Mexique à titre d'explication de vote avant le vote.

18. A la demande du représentant des Pays-Bas, il a été procédé à un vote par appel nominal sur la modification proposée (E/CN.4/1997/L.109), qui a été rejetée par 24 voix contre 20, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Bénin, Cap-Vert, Chine, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Mali, Mozambique, Ouganda, Pakistan, Sri Lanka, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Nicaragua, Pays-Bas, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus : Bangladesh, Bhoutan, Colombie, Fédération de Russie, Malaisie, Mexique, Népal, Philippines, République de Corée.

19. A la demande du représentant de l'Egypte, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution, qui a été adopté par 28 voix contre 6, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Irlande, Italie, Japon, Nicaragua, Ouganda, Pays-Bas, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre : Bénin, Chine, Cuba, Gabon, Indonésie, Zaïre.

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Bangladesh, Bhoutan, Cap-Vert, Egypte, Ethiopie, Guinée, Inde, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Mozambique, Népal, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Zimbabwe.

20. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/53).

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

21. A la 64ème séance, le 15 avril 1997, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.46, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suède et Suisse. Le Canada, l'Estonie, le Japon, le Liechtenstein, la Roumanie et la Slovaquie se sont ultérieurement joints aux auteurs du projet de résolution.

22. Le représentant des Pays-Bas a oralement modifié le projet de résolution en remplaçant le mot "Mehrddad" au paragraphe 2 d) par le mot "Khordad".

23. L'observateur de la République islamique d'Iran a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

24. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

25. Des déclarations ont été faites par les représentants du Bangladesh, de la Colombie, du Pakistan, des Philippines et de l'Indonésie (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) à titre d'explication de vote avant le vote.

26. A la demande des représentants de la Colombie, du Pakistan et de l'Indonésie, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Il a été adopté par 26 voix contre 7, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, République dominicaine,

République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord, Uruguay, Zaïre.

Ont voté contre : Bangladesh, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Malaisie,  
Pakistan.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Angola, Bélarus, Bénin, Bhoutan,  
Cap-Vert, Colombie, Egypte, Gabon, Guinée,  
Madagascar, Mali, Mozambique, Népal, Ouganda,  
Philippines, République de Corée, Sri Lanka,  
Zimbabwe.

27. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II  
(résolution 1997/54).

Situation des droits de l'homme au Rwanda

28. A la 67ème séance, le 16 avril 1997, le représentant de l'Egypte  
a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.81, qui avait pour auteurs  
les pays suivants : Allemagne, Belgique, Egypte (au nom du Groupe africain),  
Espagne, Irlande, Italie et Pays-Bas. L'Argentine, l'Australie, l'Autriche,  
la Bulgarie, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande,  
la France, la Grèce, Israël, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Norvège,  
la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse se sont  
ultérieurement joints aux auteurs du projet de résolution.

29. Les représentants du Canada, des Pays-Bas et du Zaïre et l'observateur  
du Rwanda ont fait des déclarations à propos du projet de résolution.

30. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II  
(résolution 1997/66).

[Situation des droits de l'homme au Burundi

.. A la .. séance, le .. avril 1997, le représentant de l'Egypte a présenté  
le projet de résolution E/CN.4/1997/L.82, qui avait pour auteur l'Egypte (au  
nom du Groupe africain).]

Situation des droits de l'homme dans le Sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest

31. A la 64ème séance, le 15 avril 1997, le représentant de l'Egypte  
a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.83, qui avait pour auteurs  
les pays suivants : Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Cuba, Egypte, Emirats arabes  
unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Oman, Qatar,

République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen. Le Pakistan s'est ultérieurement joint aux auteurs du projet de résolution.

32. Le représentant de l'Egypte a oralement modifié comme suit le projet de résolution :

a) Au deuxième alinéa du préambule, les mots "la résolution" ont été remplacés par "les résolutions", les mots "et 509 (1982)" ont été insérés après "425 (1978)", le mot "respectivement" a été inséré après "en date" et les mots "et du 6 juin 1982" ont été ajoutés à la fin du paragraphe;

b) Au deuxième paragraphe, après "appliquer" les mots "la résolution" ont été remplacés par "les résolutions", les mots "et 509 (1982)" ont été insérés après "425 (1978)", le mot "respectivement" a été inséré après "en date" et les mots "et du 6 juin 1982" ont été ajoutés après "mars 1978".

33. Des déclarations ont été faites par les observateurs d'Israël et du Liban à propos du projet de résolution.

34. Le représentant des Etats Unis d'Amérique a demandé qu'il soit procédé à un vote à main levée. A la demande du représentant de l'Egypte, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Il a été adopté par 51 voix contre une, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Ukraine, Uruguay, Zaïre, Zimbawe.

Ont voté contre : Etats Unis d'Amérique.

S'est abstenue : République dominicaine.

35. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/55).

Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme

36. A sa 67<sup>ème</sup> septième séance, le 16 avril 1997, le représentant de l'Egypte a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.84/Rev.1, qui avait pour auteur l'Egypte (au nom du Groupe africain). Les Etats-Unis d'Amérique se sont ultérieurement joints à l'auteur du projet de résolution.

37. Le représentant de l'Egypte a oralement modifié comme suit le projet de résolution :

a) Au paragraphe 5, les mots "poursuivre la réforme de" ont été remplacés par "réformer";

b) Au paragraphe 8 a), dans le texte anglais "regulation" a été remplacé par "regular";

c) Au paragraphe 8 c), dans le texte anglais les mots "of judicial decisions" ont été placés après "security forces";

d) Au paragraphe 10, après "Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme" les mots "/Centre pour les droits de l'homme" ont été ajoutés;

e) Au paragraphe 11, "leur projet" a été remplacé par "leurs projets".

38. L'observateur de la Guinée équatoriale a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

39. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

40. Le projet de résolution, tel qu'il a été modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/67).

Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies

41. A la 64<sup>ème</sup> séance, le 15 avril 1997, l'observateur de la Hongrie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.85 qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Chili, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Haïti, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Madagascar, Norvège, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande

du Nord, Sénégal, Suède et Suisse. Le Brésil, le Canada, les Pays-Bas et l'Uruguay se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution.

42. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/56).

Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

43. A la 65ème séance, le 15 avril 1997, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.88 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Norvège, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie, Suède et Suisse. L'Albanie, l'Espagne, la France, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, le Portugal et la Slovaquie se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution.

44. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a oralement modifié comme suit le projet de résolution :

a) Aux paragraphes 13 b) et 28 b) l'expression "la Commission d'enquête" a été remplacée par "le Conseil de l'Europe";

b) Au paragraphe 22 g), "1996" a été remplacé par "1997".

45. Des déclarations concernant le projet de résolution ont été faites par les représentants de l'Indonésie (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et de la Fédération de Russie et par les observateurs de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

46. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

47. Les représentants des Pays-Bas et de l'Uruguay ont fait, avant le vote, une déclaration pour expliquer leur vote.

48. A la demande du représentant de la Fédération de Russie, les paragraphes 18, 29 d), 29 f), 29 g), 29 h) et 31 ont fait ensemble l'objet d'un vote par appel nominal. La Commission a décidé de maintenir ces

paragrapes par 35 voix contre zéro, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Irlande, Italie, Japon, Malaisie, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République dominicaine, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay, Zaïre.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Angola, Bélarus, Cap-Vert, Chine, Colombie, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Mali, Mexique, Mozambique, Népal, Sri Lanka, Zimbabwe.

49. Le projet de résolution, tel qu'il a été modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/57).

#### Situation des droits de l'homme au Zaïre

50. A la 65ème séance, le 15 avril 1997, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.89 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. L'Argentine, l'Australie, l'Estonie, le Japon, la Norvège, la Pologne, la Slovaquie et la Suisse se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution.

51. Des déclarations ont été faites au sujet du projet de résolution par les représentants de l'Algérie, de la Chine, de l'Egypte et du Zaïre.

52. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

53. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/58).

Situation des droits de l'homme au Soudan

54. A la 65ème séance, le 15 avril 1997, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.90 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède et Suisse. L'Argentine, la Belgique, la France, la Grèce, l'Irlande, Israël, le Japon, le Liechtenstein et le Luxembourg se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution.

55. L'observateur du Soudan a fait une déclaration concernant le projet de résolution.

56. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

57. Les représentants de l'Algérie et de l'Egypte ont fait une déclaration pour expliquer leur vote avant le vote.

58. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/59).

Situation des droits de l'homme en Chine

59. A la 65ème séance, le 15 avril 1997, le représentant du Danemark a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.91 qui avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse.

Le projet de résolution est conçu comme suit :

"Situation des droits de l'homme en Chine

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi qu'il est stipulé dans la Charte des Nations Unies et précisé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente que la Chine est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Reconnaissant la transformation importante qu'a connue la société chinoise depuis l'adoption de politiques de réforme ainsi que le succès des efforts du Gouvernement chinois pour faire évoluer la situation économique du pays et diminuer le nombre de ses habitants qui vivent dans une extrême pauvreté, renforçant ainsi la jouissance des droits économiques,

Prenant acte des rapports des rapporteurs spéciaux sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1997/7), la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/1997/31), l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/1997/32), la violence contre les femmes (E/CN.4/1997/47), les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1997/60) et toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/CN.4/1997/91), ainsi que des rapports des groupes de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1997/4 et Add.1) et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1997/34),

1. Se félicite

a) De ce que le Gouvernement chinois soit disposé à échanger des informations sur les questions relatives aux droits de l'homme;

b) Des progrès réalisés par la Chine dans la codification de ses pratiques juridiques, notamment des changements introduits dans la législation chinoise relative à la procédure pénale;

c) De l'intérêt manifesté par la Chine pour ce qui est d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

2. Note avec préoccupation

a) Les informations continues faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Chine par les autorités locales, provinciales et nationales et de restrictions graves des droits des citoyens aux libertés de réunion, d'association, d'expression et de religion ainsi qu'au respect de la légalité et à un procès équitable;

b) Les restrictions accrues mises à l'exercice des libertés culturelles, religieuses et autres des Tibétains, notamment en ce qui concerne le cas du onzième Panchen Lama, Gedhun Choekyi Nyima;

c) Les persécutions auxquelles sont en butte les personnes ayant exercé pacifiquement leur liberté de réunion, d'association, d'expression ou de religion, ainsi que les peines sévères qui leur sont infligées;

3. Demande au Gouvernement chinois

a) D'assurer le respect effectif de tous les droits de l'homme, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles le pays est partie, et d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) De prendre de nouvelles mesures pour que l'administration de la justice acquière un caractère plus impartial;

c) De libérer les prisonniers politiques;

d) De préserver et de protéger l'identité culturelle, ethnique, linguistique et religieuse distincte des Tibétains et d'autres groupes;

e) De continuer à renforcer ses dialogues bilatéraux en tant qu'important moyen d'information et de coopération mutuelle, de façon à faire en sorte que des faits nouveaux ayant un caractère positif interviennent avant la prochaine session de la Commission des droits de l'homme;

f) De coopérer pleinement avec tous les rapporteurs spéciaux thématiques et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et d'engager un dialogue avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme conformément au mandat de ce dernier;

4. Décide de prier le Haut Commissaire aux droits de l'homme de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, sur la poursuite du dialogue entre le Haut Commissaire et le Gouvernement chinois ainsi que sur les différents points mentionnés dans la présente résolution."

60. Le représentant de la Chine a fait une déclaration au sujet du projet de résolution. Invoquant le paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, il a proposé que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution.

61. Des déclarations concernant cette proposition ont été faites par les représentants des pays suivants : Algérie, Allemagne, Angola, Autriche, Bangladesh, Canada, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Malaisie, Népal, Pakistan, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sri Lanka.

62. A la demande du représentant de la Chine, sa proposition a fait l'objet d'un vote par appel nominal; elle a été adoptée par 27 voix contre 17, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Cap-Vert, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Sri Lanka, Ukraine, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Nicaragua, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Equateur, Fédération de Russie, Mexique, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Uruguay.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

63. A la 66ème séance, le 16 avril 1997, l'observateur de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.92 qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie,

ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Uruguay. La Bolivie, la Nouvelle-Zélande et le Venezuela se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution.

64. Le projet de résolution a été modifié oralement comme suit par l'observateur de la Suède :

a) A la fin du premier alinéa du préambule, les mots ", ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques" ont été ajoutés;

b) Au deuxième alinéa du préambule, les mots "les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres conventions, protocoles, déclarations et résolutions, qui constituent" ont été supprimés;

c) Au paragraphe 7, après le mot "mandat", les mots ", de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées" ont été ajoutés, les mots "de toutes les parties concernées, notamment" ont été supprimés, et "les gouvernements" a été remplacé par "des gouvernements".

65. Le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

66. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/61).

#### Situation des droits de l'homme à Cuba

67. A la 66ème séance, le 16 avril 1997, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.94 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Honduras, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Nicaragua, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie et Suède. La Finlande, la France, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution.

68. Le projet de résolution a été révisé oralement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique qui a remplacé "Notant", au deuxième alinéa du préambule, par "Rappelant également".

69. Les représentants de l'Algérie, de la Chine, de l'Inde et de l'Indonésie ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

70. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

71. Avant le vote, les représentants du Chili et de Cuba ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

72. A la demande du représentant de Cuba, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Il a été adopté par 19 voix contre 10, avec 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Autriche, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Nicaragua, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Bélarus, Bhoutan, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Ouganda, Zaïre, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Brésil, Cap-Vert, Colombie, Equateur, Egypte, Ethiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guinée, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Mozambique, Népal, Pakistan, Philippines, République dominicaine, Sri Lanka, Ukraine.

73. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/62).

#### Situation des droits de l'homme en Iraq

74. A la 66ème séance, le 16 avril 1997, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.95 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Koweït, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suède et Suisse. L'Australie, l'Estonie,

le Japon et le Liechtenstein se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution.

75. Les représentants de l'Algérie, du Mexique et des Pays-Bas et les observateurs de l'Iraq et du Koweït ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

76. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

77. Le représentant de l'Egypte a fait avant le vote une déclaration pour expliquer son vote.

78. A la demande du représentant de Cuba, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal; il a été adopté par 31 voix contre zéro avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Guinée, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Ukraine, Zaïre.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Cap-Vert, Chine, Cuba, Egypte, Gabon, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Zimbabwe.

79. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/60).

#### Situation des droits de l'homme au Timor oriental

80. A la 66ème séance, le 16 avril 1997, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.96 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Angola, Autriche, Belgique, Canada, Cap-Vert, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie,

Luxembourg, Mozambique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse. Le Brésil, la Bulgarie, l'Estonie, les Etats-Unis d'Amérique, la Hongrie, le Liechtenstein, la République tchèque et la Slovaquie se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution.

81. Les représentants de l'Algérie, du Bangladesh, de l'Egypte, de l'Inde, de l'Indonésie, du Pakistan et des Pays-Bas ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

82. Les représentants de la Malaisie, des Philippines et de la République de Corée ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

83. A la demande du représentant de l'Indonésie, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Il a été adopté par 20 voix contre 14, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Angola, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Mozambique, Pays-Bas, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Ont voté contre : Bangladesh, Bhoutan, Chine, Cuba, Egypte, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Népal, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bélarus, Bénin, Chili, Colombie, Ethiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guinée, Japon, Mali, Mexique, Nicaragua, Ouganda, République de Corée, Zaïre.

84. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/63).

#### Situation des droits de l'homme au Myanmar

85. A la 67ème séance, le 16 avril 1997, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.97 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède et Suisse.

L'Estonie, les Etats-Unis d'Amérique et Malte se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution.

86. L'observateur du Myanmar a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

87. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

88. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/64).

#### Situation des droits de l'homme en Afghanistan

89. A la 67ème séance, le 16 avril 1997, le Président a présenté le projet de résolution E/CN.4/1997/L.110 sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan.

90. Le projet de résolution a été révisé oralement par le Président comme suit :

a) Deux nouveaux alinéas ont été insérés après le cinquième alinéa du préambule;

b) A l'ancien sixième alinéa du préambule, "Rappelant" a été remplacé par "Notant";

c) A la fin de l'ancien huitième alinéa du préambule, les mots "du pays" ont été supprimés;

d) Au paragraphe 2, après "Afghanistan, qui" les mots "dans certains cas" ont été supprimés et "de permettre le retour" a été remplacé par "du retour".

91. Le représentant du Pakistan a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

92. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution.

93. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1997/65).

a) Question des droits de l'homme à Chypre

94. A la 67ème séance, le 16 avril 1997, le Président a présenté un projet de décision sur la question des droits de l'homme à Chypre qui a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II, décision 1997/...

b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé en vertu de la résolution 1990/41 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990

95. La Commission a examiné l'alinéa b) du point 10 de son ordre du jour en séances privées de ses 40ème à 42ème séances, le 4 avril 1997, et à sa 44ème séance, le 7 avril 1997. Elle était saisie, aux fins de l'examen prévu par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, de la situation des droits de l'homme à Antigua-et-Barbuda, en Arabie saoudite, au Botswana, en Estonie, aux Etats-Unis d'Amérique, en Gambie, au Kirghizistan, en Lettonie, au Liban, en Lituanie, en Ouzbékistan, en République arabe syrienne, en République tchèque, en République-Unie de Tanzanie, en Sierra Leone et au Tchad, ainsi que le Président l'avait publiquement annoncé. Le Président a également annoncé que la Commission avait décidé de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme à Antigua-et-Barbuda, au Botswana, en Estonie, aux Etats-Unis d'Amérique, en Lettonie, au Liban, en Lituanie, en Ouzbékistan, en République arabe syrienne, en République tchèque et en République-Unie de Tanzanie.

96. Le Président a rappelé aux membres de la Commission que, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ils ne devaient mentionner, au cours du débat public, ni les décisions confidentielles prises en application de ladite résolution, ni aucun des renseignements confidentiels s'y rapportant.

97. Conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et après consultation avec les groupes régionaux, le Président désignera cinq membres de la Commission pour faire partie, à titre personnel, du Groupe de travail des situations qui se réunira avant la cinquante-quatrième session de la Commission en 1998.

-----